

## Communiqué de presse

### **Arrêts maladie : les professionnels libéraux seront indemnisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, tous les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL\* vont pouvoir bénéficier d'indemnités journalières (IJ) pendant une durée maximale de 87 jours consécutifs au titre de leurs 90 premiers jours d'incapacité de travail, après application d'un délai de carence de 3 jours, dans la limite de 360 IJ sur 3 ans.

Le décret permettant la mise en œuvre effective de ces IJ était attendu. Il vient d'être publié, et fixe les principales règles de ce dispositif, qui constitue une véritable avancée sociale pour près d'un million de professionnels libéraux.

En effet, contrairement aux salariés et aux autres travailleurs indépendants, les professionnels libéraux ne bénéficiaient pas jusqu'à présent de prestations en espèces au titre de la maladie. Seuls certains d'entre eux (médecins, auxiliaires médicaux, experts-comptables chirurgiens-dentistes et sages-femmes) étaient couverts, dans le cadre du régime d'assurance invalidité-décès géré par leur section professionnelle, à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'incapacité, pendant une période maximale de 3 ans.

La loi a confié la responsabilité du nouveau dispositif à la CNAVPL. Son Conseil d'administration a pour mission d'assurer son pilotage et de garantir son équilibre financier.

A ce titre, la CNAVPL a compétence pour proposer le taux et le plafond de la cotisation supplémentaire due par les PL, ainsi que les paramètres de calcul des IJ. C'est sur la base de ses propositions que le décret a fixé ces paramètres.

La gestion opérationnelle du dispositif est quant à elle confiée aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour assurer le service des prestations, et aux URSSAF pour opérer le recouvrement des cotisations. Les CPAM sont donc désormais les seuls interlocuteurs des PL pour le service de leurs IJ maladie.

Les principales caractéristiques du dispositif sont présentées en annexe.

\* La CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) regroupe 10 sections professionnelles :

- CPRN (notaires)
- CAVOM (officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires)
- CARMF (médecins)
- CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes)
- CAVP (pharmaciens)
- CARPIMKO (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes)
- CARPV (vétérinaires)
- CAVAMAC (agents généraux d'assurance)
- CAVEC (experts-comptables et commissaires aux comptes)
- CIPAV (architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, maîtres d'œuvre, géomètres, ingénieurs conseils, moniteurs de ski, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne, ostéopathes, psychologues, psychothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, chiropracteurs, artistes non créateurs d'œuvres originales, experts en automobile, experts devant les tribunaux, guides conférenciers, mandataires judiciaires à la protection des majeurs).

## Annexe

### Les principales caractéristiques du dispositif des IJ maladie des professionnels libéraux (PL)

#### Les prestations

##### **Condition de revenu minimal**

Dès lors que son revenu est au moins égal à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 4 113 €, le PL pourra bénéficier d'IJ.

##### **Montant des IJ**

Le montant de l'IJ sera égal à la moitié du revenu du PL, pris en compte dans la limite de 3 PASS, soit 123 408 € (la base de calcul sera la moyenne des revenus des 3 dernières années).

Le montant maximal de l'IJ sera donc de 169 €.

Hormis pour les micro-entrepreneurs, qui n'ont pas de base minimale de cotisation, le montant minimal de l'IJ sera de 22 € (calculé sur un revenu de 40% du PASS, soit 16 454 €).

##### **Durée de versement**

Les IJ seront versées dès le 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, pendant une durée maximale de 87 jours.

En cas de nouvel arrêt de travail, le PL percevra à nouveau des IJ, dans la même limite.

Au total, les PL pourront percevoir jusqu'à 360 IJ sur 3 ans.

#### Les cotisations

##### **Taux de la cotisation**

Le taux de cotisation annuel des PL est fixé à 0,30% du revenu pris en compte dans la limite de 3 PASS. Par dérogation, le taux est réduit de moitié au titre de l'année 2021, car le dispositif IJ des PL entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il est donc fixé à 0,15%.

A noter : la cotisation de 0,15% au titre de 2021 ne sera encaissée qu'en 2022.

Pour les micro-entrepreneurs relevant de la CIPAV, le taux de cotisation passera de 22% à 22,2% de leur chiffre d'affaires dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

##### **Montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle sera compris entre 50 € et 370 € selon le revenu du PL.

#### Cas particuliers

Les PL en cumul emploi retraite cotiseront au dispositif et auront droit aux IJ dans les mêmes conditions que les actifs non retraités.

Les PL bénéficiaires d'une pension d'invalidité cotiseront au dispositif mais pourront demander une dispense, auquel cas ils n'auront plus droit aux IJ.

#### Entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif sera applicable aux IJ versées à l'occasion d'arrêts maladie débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Deux exceptions : le dispositif sera ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux conjoints collaborateurs et aux médecins remplaçants ayant opté pour l'offre simplifiée de cotisation à l'URSSAF.